

Vu les articles 33, 38 et 43 du règlement financier du 26 septembre 1855;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1864 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux *A* et *B* ci-joints, tel qu'il a été arrêté ce jour en conseil d'administration ;

*Savoir :*

Recettes prévues. . . . .	614,000 fr.
Dépenses inscrites. . . . .	611,676

Différence en faveur des recettes. . . . . 2,324 fr.

ART. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à la somme de *six cent onze mille six cent soixante-seize francs* ;

*Savoir :*

1 <sup>re</sup> SECTION :	} Chap. 1 <sup>er</sup> . Personnel. 258,086 f.	} 333,126 f.
Dépenses obligatoires.		

2 <sup>e</sup> SECTION :	} Chap. 1 <sup>er</sup> . Personnel. 48,870	} 278,550 f.
Dépenses facultatives.		

Ensemble. . . . . 611,676 f.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 5 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.